



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE

À conserver

PRÉAMBULE

La ville d'Iwuy organise un service de restauration scolaire au sein de l'école maternelle Victor Duruy et de l'école élémentaire Joliot Curie. Ce service n'a pas caractère obligatoire pour une municipalité mais une vocation sociale et éducative. En effet, la pause déjeuner est pour l'enfant un temps pour se nourrir, se détendre et un moment de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'animateurs constituée d'agents communaux.

Il est précisé que les repas sont confectionnés sur le site du prestataire (cuisine centrale) et qu'ils sont livrés chaque jour en liaison froide sur les deux sites de restauration scolaire.

Règles générales de fonctionnement du service

Article 1 : Modalités d'inscription

L'inscription préalable est obligatoire pour que l'élève puisse être admis à la Restauration Scolaire.

Les dossiers d'inscription sont à retirer en mairie ou à l'école lors de l'inscription de l'enfant ou de son passage dans la classe supérieure et doivent être déposés dûment remplis au secrétariat de la mairie d'Iwuy qui se situe au 35 rue Foch pour le 12 juillet dernier délai.

Les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant seront indiqués dans le dossier d'inscription qui devra être accompagné des pièces justificatives obligatoires (attestation d'assurance, certificat médical si allergie, justificatif de domicile datant de moins de trois mois, numéro d'allocataire CAF si concerné, ...).

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé par écrit au responsable du service restauration soit par l'envoi d'un courrier en mairie, soit par mail à l'adresse accueil@mairie-iwuy.com

Tout dossier incomplet se soldera par un refus de prise en charge de l'enfant dans le cadre du service de restauration scolaire

Article 2 : Les Priorités de principe

Dans la limite des places disponibles, les enfants pourront être admis après examen des dossiers par la Commune selon les priorités de principe suivantes :

- Etre obligatoirement à jour des paiements des années précédentes,
- Les familles dont les deux parents travaillent,
- Les familles monoparentales dont le parent travaille,
- La situation sociale de la famille,

Dans tous les cas, les services municipaux font le maximum pour satisfaire l'ensemble des demandes.

Article 3 : Les conditions d'accès au service de restauration scolaire

Compte tenu du retour à la semaine des 4 jours et dans un souci de bonne organisation du service, chaque élève demi-pensionnaire devra obligatoirement fréquenter la cantine à raison de 4 jours par semaine.

Une fréquentation occasionnelle pourra cependant être autorisée pour répondre aux besoins de la famille en fonction des places disponibles. Ce service qui revêt un caractère occasionnel fera l'objet d'une majoration de prix tel que prévue par délibération du Conseil municipal.

Les tickets pour repas occasionnels seront en vente en mairie et les repas occasionnels seront plafonnés à **deux repas par semaine**.

Afin de pouvoir commander les éventuels repas supplémentaires, le ticket prévu pour les repas occasionnels devra impérativement être remis par l'élève à son professeur lors de l'appel du matin le jour précédant le repas.

Article 4 : Conditions de facturation des repas

En raison d'un nombre important de factures impayées, le service de restauration scolaire est payable d'avance auprès des services de la Mairie soit par chèque, soit en espèces, soit par prélèvement bancaire.

Pour les personnes réglant par chèque ou en espèces, elles devront présenter leur paiement en mairie **entre le 20 et le 25 du mois précédant la prise des repas** ; faute de quoi l'enfant ne sera pas réinscrit à la cantine le mois suivant.

Le ou les responsables légaux devront signer une autorisation de prélèvement sur leur compte bancaire (mandat SEPA) et fournir un RIB s'ils souhaitent bénéficier du service de prélèvement automatique.

Le paiement se fera mensuellement et correspondra au nombre de repas théoriques que l'enfant devrait prendre en fréquentant la cantine 4 fois par semaine sur le mois considéré.

En cas d'absence, le repas réservé ne sera déduit que sur présentation aux services de la mairie d'un certificat médical et seulement à partir du 2ème jour d'absence. Le 1er jour restant à la charge de la famille.

Les jours de grève ou en cas d'absence d'un enseignant, le repas non annulé 48h à l'avance, reste dû par la famille.

*Si au cours de la pause méridienne, les parents doivent retirer leur enfant, les personnes autorisées à venir chercher l'enfant devront présenter une pièce d'identité et signer le formulaire de décharge auprès du responsable du site.
Le coût du repas sera alors facturé aux familles.*

Pour les sorties scolaires, les directeurs d'écoles doivent prévenir le service de restauration scolaire de la mairie par écrit à l'adresse accueil@mairie-iwuy.com au moins 15 jours avant la date prévue.

Il est précisé que la sortie des élèves ne mangeant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants.

Les repas devant être déduits le sont tous les deux mois.

Enfin, l'annulation définitive de l'inscription annuelle pourra être réalisée par lettre déposée en mairie à l'attention de Monsieur le Maire et prendra effet à compter de la semaine suivant la réception de la lettre en mairie.

Article 5 : ALLERGIE = Projet d'accueil individualisé (PAi)

Toute allergie et/ou problème alimentaire doivent être signalés par les parents en Mairie et à l'école dès l'inscription.

Il est ABSOLUMENT NECESSAIRE de fournir un CERTIFICAT MEDICAL du médecin traitant INDIQUANT TOUTES les ALLERGIES ALIMENTAIRES dont SOUFFRE L'ENFANT.

Les enfants souffrant de troubles de santé peuvent être accueillis pendant le temps de restauration après l'établissement d'un PAi par le médecin scolaire.

Le service n'est pas en mesure de décider seul de l'organisation de régimes alimentaires.

La sécurité des enfants atteints de troubles de santé (allergie, certaines maladies...) est prise en charge dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAi).

Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

Aucun enfant présentant des troubles alimentaires ne pourra être admis à la Restauration scolaire avant l'établissement d'un PAi.

En Outre et de manière générale, aucun médicament ne pourra être administré par le personnel d'encadrement en dehors des Protocoles d'Accueil Individualisés (PAi).

Article 6 : Santé et accident

En cas d'incident, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone et le directeur de l'école en est également informé. En cas d'accident grave mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires (médecin, pompiers, SAMU). Le responsable légal est immédiatement informé. À cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint.

Article 7 : Les locaux

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres à un tel établissement afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

Les locaux sont nettoyés chaque jour, après le repas.

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant ou un adulte.

L'assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages pour les activités extra-scolaires doit être souscrite par les parents qui adresseront une attestation annuelle avec leur dossier d'inscription.

La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur pendant la pause méridienne.

Article 8 : Discipline

La restauration scolaire doit être un lieu calme et d'éducation. Le bénéfice de la restauration scolaire peut être retiré à tout enfant dont la conduite n'est pas compatible avec la vie en collectivité. En cas d'indiscipline ou de violence caractérisée, l'enfant pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive en fonction de la gravité.

Sur demande de l'équipe d'encadrement, la municipalité peut être amenée à juger de l'opportunité d'une exclusion, notamment dans les cas suivants :

- *Indiscipline notoire,*
- *Refus des règles de vie en collectivité*
- *Violence verbale envers les autres enfants ou les adultes*
- *Violence physique envers les autres enfants ou les adultes*

L'exclusion peut être temporaire ou définitive. La famille sera informée immédiatement.